REPUBLIQUE D'IVOIRE

DE COTE AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-sept Et le vingt-deux Novembre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, TOURE AMINATA, Vice-présidente déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG Nº 3854/2017

Assisté de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier;

Par exploit d'huissier en date du 20 Octobre 2017,

monsieur GAHA OULD NATY a fait servir assignation à Monsieur FOFANA MORY d'avoir à comparaître devant

la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

L'EXECUTION

ORDONNANCE DU JUGE DE Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire:

Monsieur GAHA OULD NATY

Maître BAGUY LANDRY ANASTASE

Contre/

Annuler l'exploit de signification du 08 Août 2017; Annuler la saisie-vente du 22 Septembre 2017 et en

ordonner la mainlevée;

Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître BAGUY LANDRY ANASTASE, avocat à la Cour. aux offres de droit:

Monsieur FOFANA MORY

DECISION: Contradictoire

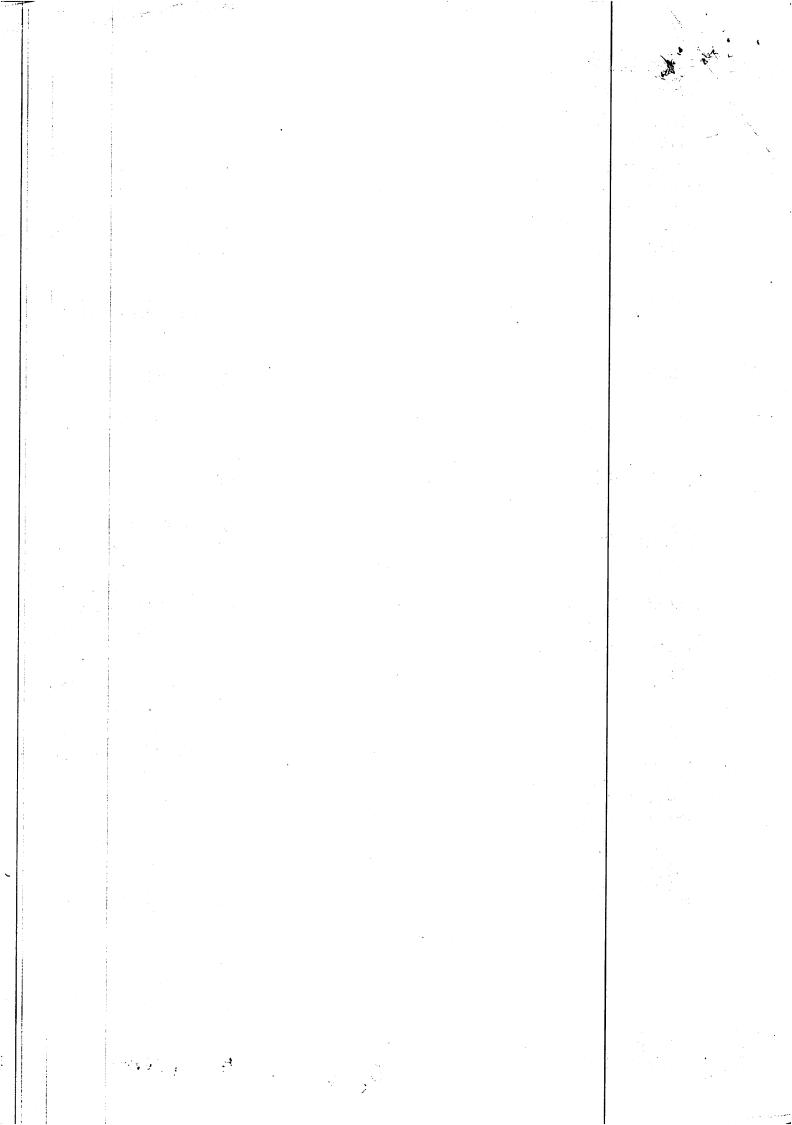
Nous déclarons incompétent connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidian:

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

Au soutien de son action, Monsieur GAHA OULD NATY expose qu'en exécution du jugement social N° 740/CS4/17 rendu le 01 Juin 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan, Monsieur FOFANA MORY a fait pratiquer une saisie-vente en date du 22 Septembre 2017 sur ses biens corporels alors que ladite décision ne lui a pas été notifiée à personne ;

Il explique que l'acte de signification du 08 Août 2017 a été remise à Monsieur HANSY présenté comme étant son fils, et que la signification n'ayant pas été faite à sa personne, le défendeur, conformément aux dispositions des articles 247, 249, 250 et 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aurait dû l'aviser sans délai de la remise de l'exploit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle

of what



diligence n'a pas été accomplie;

Il ajoute qu'aux termes de l'article 123 dudit code, « la nullité des actes de procédure est absolue ou relative. Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public. Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraine la nullité de l'acte que s'il en résulte

un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.

La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue. »;

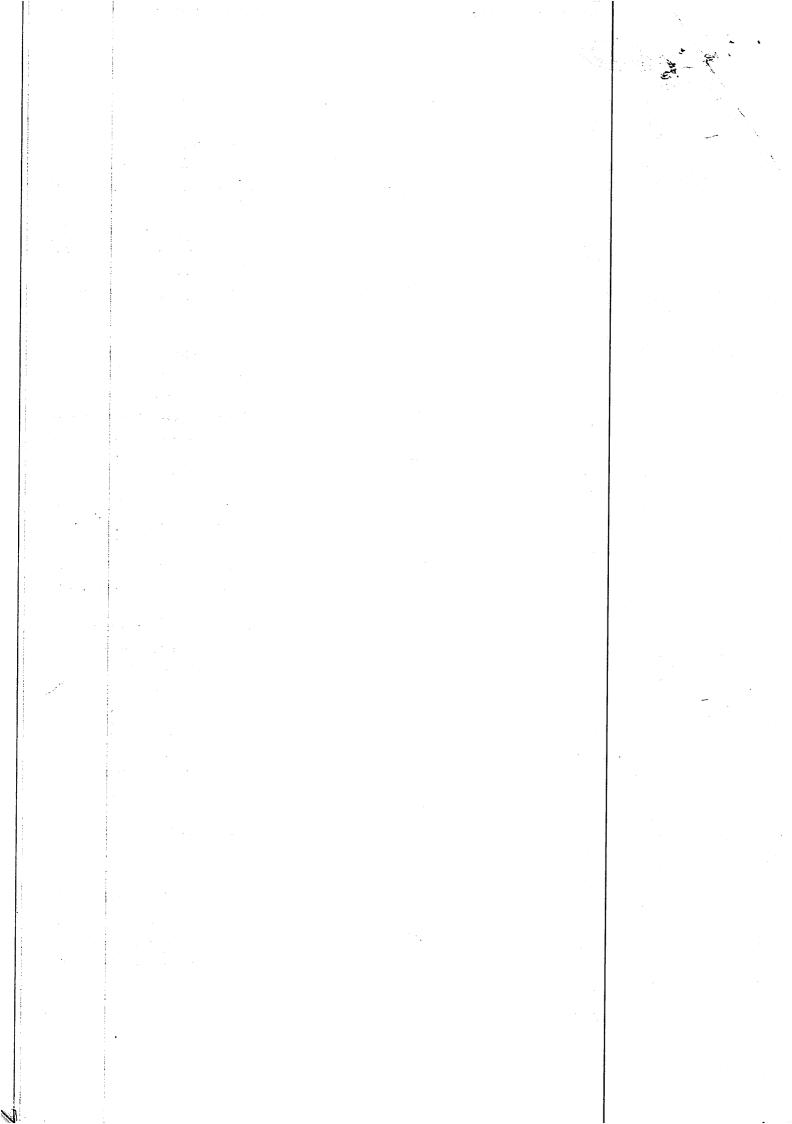
Selon ses dires, l'exploit querellé, viole les dispositions des articles 247, 249 et 250 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui lui causent un préjudice, dans la mesure où il n'a pu faire sa déclaration d'appel au greffe du tribunal d'Abidjan que le 15 Septembre 2017, soit hors délai;

Monsieur GAHA OUL D NATY fait noter qu'aux termes de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie du débiteur, qui contient à peine de nullité :

- 1) Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts;
- 2) Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles. » :

La saisie-vente a été pratiquée sans commandement préalable, et donc cette saisie est nulle ;

Dans le cas contraire, il indique que le jugement social N°740/CS4/17 en date du 01^{er} Juin 2017 est frappé d'appel d'une part et l'expédition de ce jugement non encore signifiée n'est pas revêtue de la formule exécutoire, d'autre part ;



Poursuivant, il précise que l'itératif commandement ayant été abrogé par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit commandement est réputé non écrit et encourt nullité lorsqu'il est servi par le créancier;

Monsieur GAHA OULD NATY fait observer qu'à la lecture du procès-verbal de saisie-vente du 22 Septembre 2017, il est fait mention de la grosse du jugement N°740/CS4/17 du 01er Juin 2017 RG 264/17 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, et que contrairement à ce qui est mentionné, c'est plutôt l'expédition dudit jugement social contradictoire qui a été notifiée, et ce, même pas à sa personne;

En effet, dit-il, l'expédition d'un jugement non revêtue de la formule exécutoire ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme précité, d'autant plus que ce jugement est frappé d'appel;

C'est pourquoi il sollicite du juge de l'exécution de céans, l'annulation dudit exploit de signification et de la saisievente du 22 Septembre 2017 ainsi que la main levée subséquente de ladite saisie;

En réplique, Monsieur FOFANA MORY soulève in limine litis l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce au motif que le juge des référés de céans n'est pas compétent pour connaître d'une contestation relative à une saisie en exécution d'une décision rendu par le Tribunal du travail;

Il ajoute que conformément à l'article 81.9 alinéa 1er du code du travail, c'est plutôt le Président du tribunal du travail qui est compétent pour connaître de la présente procédure;

Au fond, le défendeur rejette l'argument tiré de la nullité de l'acte de signification du 08 Août 2017 en ce sens qu'il ne viole pas les dispositions des articles 247, 249 et 250 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Il explique que l'acte de signification n'a certes pas été

servi à personne mais il a accompli les formalités requises par les articles sus indiqués;

Par ailleurs, Monsieur FOFANA MORY estime que la saisie-vente querellée, est valable dans la mesure où un commandement préalable a été servi au demandeur conformément aux dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Enfin, il fait savoir qu'il a fait pratiquer la saisie-vente querellée, muni d'un titre exécutoire, en l'occurrence la grosse du jugement contradictoire N°740/CS4/17 en date du 1^{er} Juin 2017;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence du juge de l'exécution de céans

Le défendeur soulève l'exception d'incompétence du juge de l'exécution de céans au profit de celui du tribunal de première instance d'Abidjan au motif que le juge saisi, ne peut connaître d'une contestation de saisie relative à une décision rendue en matière sociale;

Aux termes de l'article 49 alinéa 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. » ;

Il en résulte que le législateur communautaire a donné compétence au juge de l'exécution pour connaître des

contestations relatives aux voies d'exécution;

L'article 50 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose: « Tous les cas d'urgences sont portés devant le président du tribunal de commerce ou le président de la chambre commerciale spéciale qui a statué ou devant connaître de l'appel.

La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui »;

Aux termes de l'article 9 de ladite loi « Les juridictions de commerce connaissent :

 des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général;

 des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt

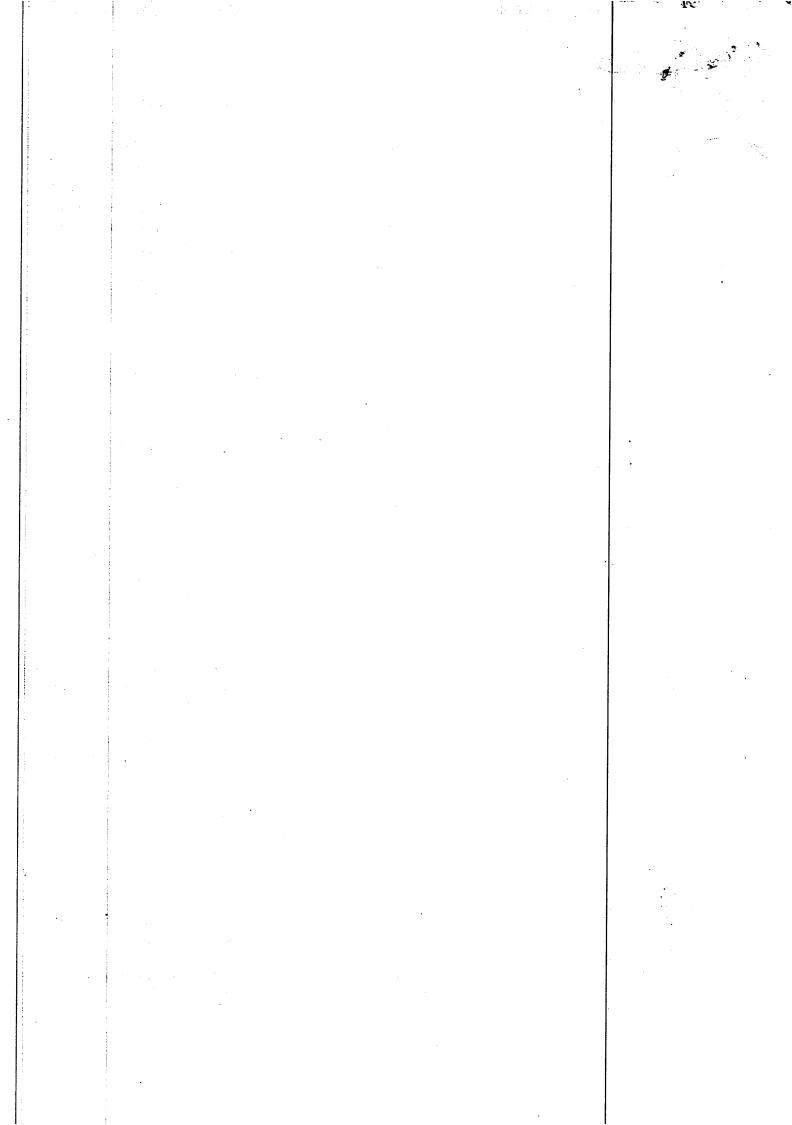
économique :

- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil;

 des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce »;

En outre, l'article 50 alinéa 1 de la même loi dispose : « Tous les cas d'urgence sont portés devant le président du tribunal de commerce ou le président de la Cour d'Appel de commerce qui a statué ou devant connaître de l'appel » ;

L'alinéa 2 du même article précise: « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le cas échéant, le magistrat désigné par lui »;



Il ressort clairement de la lecture combinée de ces textes, que la compétence du Président du Tribunal de Commerce dans les cas d'urgence, se limite aux matières relevant des attributions dudit Tribunal;

En l'espèce, le titre dont l'exécution est poursuivie par le défendeur, est le jugement social N° 740/CS4/17 rendu le 1^{er} juin 2017 par le Tribunal de travail d'Abidjan;

Il s'agit donc d'une décision rendue en matière sociale par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Or, en application des articles 9 et suivants sus visés, le tribunal de commerce n'a pas compétence pour rendre une décision en matière sociale, de sorte que sa juridiction présidentielle ne peut valablement connaître de son exécution ;

Il sied donc de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action, et ce, au profit du juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan dont dépend le tribunal du travail d'Abidjan;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

9N° 00286022

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATRAU

Le 3.0 NOV 2017:

REGISTRE AJ Vol. 15° 99

No. 100 Bord Got 100 Bord France

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timire

Ammmun